

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1884.

### Rapport de la 2<sup>e</sup> Commission de vérification des pouvoirs sur l'élection de MM. Balisaux, Dewandre et Piret, nommés sénateurs le 8 juillet 1884, par l'Arrondissement de Charleroi.

MESSIEURS,

Le collège électoral de l'arrondissement de Charleroi s'est réuni le 8 juillet 1884, pour procéder à l'élection de trois sénateurs.

Il y avait	5618 votants
Bulletins blancs ou nuls	88
Votes valables	5530
Majorité absolue	2766

La Commission a été saisie de plusieurs pétitions, déclarant qu'il s'était produit une série d'irrégularités dans cette élection, et demandant que le Sénat ordonne une enquête pour vérifier les griefs énoncés.

Il résulte de l'examen de ces pétitions que les irrégularités citées, si elles étaient vraies, n'auraient pu avoir pour effet un déplacement de votes, et qu'aucun fait de fraude ou de mauvaise foi n'est mis en avant.

Des bulletins auraient été timbrés par le Président à l'intérieur du pli au lieu de l'être à l'extérieur, comme le demande l'article 149 des lois électorales coordonnées, ce qui aurait eu pour effet de faire connaître tous les bulletins émanant du bureau où le fait s'est produit. Mais il y a lieu de remarquer que tous les bulletins sans exception portent toujours une marque spéciale, indicative du bureau d'où ils émanent.

Certaines autres irrégularités se seraient produites telles, que l'omission de la réception du serment des scrutateurs et des témoins, omission qui aurait été réparée dans le cours des opérations ; l'emploi par le Président d'un bureau d'un cachet ne lui appartenant pas ; le bris d'une urne.

( 2 )

Votre Commission de vérification a reconnu que ces reproches, s'ils étaient reconnus fondés, peuvent être regrettables au point de vue de la régularité absolue des opérations, mais ne pourraient avoir pour effet de les annuler ; elle est surtout d'avis que l'absence de toute observation dans les procès-verbaux, sauf sur un seul fait sans importance, doit suffire pour constater le non-fondé des reproches formulés par les pétitionnaires ; en conséquence, MM. Balisau, Dewandre et Piret ayant obtenu respectivement 2855, 2820 et 2814 suffrages, et ayant justifié en outre des conditions d'âge, de nationalité, de cens et de domicile exigées par la Constitution, votre Commission à l'unanimité, sauf quatre abstentions, a l'honneur de vous proposer leur admission comme membres du Sénat.

*Le Rapporteur,*  
MONTEFIORE LEVI.

*Le Président,*  
J. VAN SCHOOR.